

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

N° CL368

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bergantz, rapporteure et Mme Miller, rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« 10° Des délits de sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux prévus à l'article 521-1 à 521-2 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter les infractions pouvant donner lieu à l'inscription au Fnaeg, lorsque les investigations qu'elles peuvent entraîner justifient de recourir aux analyses génétiques.

Il inclut, ainsi, les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux prévus aux articles 521-1 à 521-2 du code pénal. En effet, les études criminologiques documentent un lien solide entre actes de cruauté contre les animaux et atteintes envers les humains.